



STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES

Modifiés par délibération n° 134/2019 du 24 octobre 2019

PREAMBULE

Les communes d'Aureille, Fontvieille, Maussane les Alpilles, Mouriès, Le Paradou, Eygalières, Mas-Blanc des Alpilles, Saint-Etienne du Grès, Les Baux de Provence, Saint-Rémy de Provence, déclarent vouloir coopérer dans le but d'assurer le développement de leurs territoires.

Pour ce faire, elles ont décidé de créer une Communauté de communes selon les statuts suivants.

Les communes associées signataires des présents statuts insistent sur la synergie à dégager, résultant des actions entreprises et la répartition des ressources en résultant.

De plus, elles affirment leur volonté unanime de travailler ensemble dans un esprit de totale collaboration afin d'éviter l'imposition d'un projet ou d'une action à l'une d'entre elles, sans son consentement.

TITRE I – Dénomination, objet, siège, durée de la Communauté de communes

Article 1 : Dénomination de la Communauté de communes

Il est créé sous le nom de Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, une Communauté de communes, Etablissement Public de Coopération Intercommunale régi, notamment, par les articles L. 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Communes adhérentes

La Communauté de communes Vallée des Baux–Alpilles associe les communes ci-après :

- commune d’Aureille
- commune de Fontvieille
- commune de Maussane les Alpilles
- commune de Mouriès
- commune du Paradou
- commune d’Eygalières
- commune de Mas-Blanc des Alpilles
- commune des Baux de Provence
- commune de Saint-Etienne du Grès
- commune de Saint-Rémy de Provence.

Article 3 : Siège de la Communauté de communes

Le siège social de la Communauté de communes Vallée des Baux–Alpilles est transféré au ~~2, avenue des écoles – 13520 MAUSSANE LES ALPILLES.~~ 23, avenue des joncades basses – ZA La Massane – 13 210 Saint-Rémy de Provence

Article 4 : Durée de la Communauté de communes

La durée de la Communauté de communes Vallée des Baux–Alpilles est illimitée.
Sa dissolution est fixée par les articles L. 5214-28 et L. 5214-29 du CGCT.

Article 5 : Objet de la Communauté de communes

L’objet de la Communauté de communes Vallée des Baux–Alpilles est d’exercer au sein d’un espace de solidarité les compétences suivantes :

1. Compétences obligatoires

1.1. Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire. Sont définies d'intérêt communautaire les actions suivantes :
 - Définition et harmonisation d'une politique foncière dans les zones agricoles (NC et A) et naturelles (ND et N) de l'espace communautaire
 - Vectorisation-numérisation du cadastre et système d'information géographique (SIG) des communes membres et de la Communauté de communes
 - Etudes, mise en œuvre, gestion et entretien de bornes de recharge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables
 - Etudes et organisation d'un service de transport à la demande
 - Aménagement numérique

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

1.2. Développement économique

- Etudes, aménagement, gestion, entretien, création et promotion de zones d'activité économique dans les conditions prévues à l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales

- Acquisition, gestion, aménagement d'immobilier d'entreprise (foncier et bâtiments économiques)

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales

- Constitution de réserves foncières

- Mise en œuvre d'actions favorisant l'emploi et la qualification des entreprises du territoire
- Etudes d'opportunité, de faisabilité et mise en œuvre des projets de développement économique
- Promotion et mise en valeur de l'espace communautaire, de ses produits et productions.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaires. La notion d'intérêt communautaire s'applique au commerce sédentaire.
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme
- Attribution d'aides économiques conformes au cadre juridique des interventions économiques des collectivités locales autorisées par les lois et règlements en vigueur.

1.3. Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés

Collecte, traitement et prévention.

1.4. Accueil des gens du voyage

Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

1.5. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

1.6. Assainissement des eaux usées

Dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

1.7. Eau

Sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

2. Compétences optionnelles

2.1. Protection et mise en valeur de l'environnement

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- Prévention et sensibilisation au respect de l'environnement
- Soutien aux actions de maîtrise de l'énergie
- Planification énergétique territoriale et actions en faveur de la transition énergétique : politiques air, énergie, climat

- Aménagement et exploitation (directe ou indirecte) d'installations de production d'énergies renouvelables d'intérêt communautaire. Ces projets sont adoptés par délibération du Conseil communautaire.
- Création, développement et gestion de réseaux de chaleur d'intérêt communautaire. Ces projets sont adoptés par délibération du Conseil communautaire.

2.2. Voirie d'intérêt communautaire :

Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

La notion d'intérêt communautaire s'applique aux voies limitrophes entre les communes de la Communauté.

L'état des voies communautaires est adopté par délibération du Conseil communautaire.

2.3. Assainissement :

- ~~Assainissement collectif~~
- ~~Contrôle des installations d'assainissement non collectif~~
- ~~Traitement des matières de vidanges provenant d'installations autonomes~~
- ~~Gestion des eaux pluviales~~

2.4. Eau :

- ~~Distribution d'eau potable~~

~~— Production, transport et stockage d'eau potable~~

2.3 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

3. Compétences facultatives

3.1. Eclairage public :

La compétence facultative de la Communauté sur les réseaux d'éclairage public d'intérêt communautaire s'étend aux opérations d'entretien et de maintenance et aux opérations d'investissement telles que les opérations de rénovation, extension, mise en conformité et améliorations diverses. La notion d'intérêt communautaire s'applique aux réseaux des communes membres de la Communauté.

Un état des réseaux d'intérêt communautaire sera présenté au conseil communautaire pour approbation.

3.2. Chenil-fourrière pour animaux errants :

Création et gestion d'un chenil et d'une fourrière pour animaux errants.

Campagne de stérilisation de chats errants.

3.3 Projets pédagogiques :

Elaboration et mise en œuvre de projets pédagogiques à destination des scolaires du territoire dans les domaines de compétences de la Communauté de communes.

3.4 Gestion des eaux pluviales urbaines

Article 6 : Mutualisations

6.1 Assistance aux communes :

La Communauté de communes peut assister les Communes membres en tant que maître d'ouvrage délégué via des conventions de mandat (loi MOP du 12 juillet 1985), en tant que co-maître d'ouvrage (ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004), en tant que prestataire de service ou par tous autres moyens légaux, notamment ceux de l'article L. 5214-16-1 du Code général des collectivités territoriales.

6.2 Prestations de service :

La Communauté de communes a la faculté de conclure, avec des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et pour les compétences qui lui sont dévolues, des contrats portant sur des prestations de service, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-56 du Code général des collectivités territoriales.

TITRE II – Administration et fonctionnement de la Communauté de communes

Article 7 : Composition du Conseil communautaire

La communauté de communes est administrée par un Conseil communautaire composé de conseillers communautaires conformément à l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Article 8 : Durée des fonctions des conseillers

Les fonctions de conseiller au Conseil communautaire suivent, quant à leur durée, le sort de l'assemblée au titre de laquelle elles sont exercées.

En cas de vacance parmi les conseillers, par suite de décès, démission ou toute autre cause, il est pourvu au remplacement conformément à l'article L. 5211-6-2 du CGCT.

Les conseillers sortants sont rééligibles.

Article 9 : Réunion du Conseil communautaire

1. Le Conseil communautaire se réunit au siège de la Communauté de communes ou dans l'une des communes membres, au moins une fois par trimestre.
2. Il se réunit en outre en séance extraordinaire à la demande du Président ou du tiers de ses membres.
3. Toute convocation est faite par le Président.
4. Le Conseil communautaire ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance, sauf majorités spécifiques requises.
5. Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil communautaire ne s'est pas réuni dans les conditions énoncées au 4), la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents.
6. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sous réserve des majorités qualifiées requises par la loi ou prévues dans les présents statuts ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.
7. Les délibérations du Conseil de la Communauté, dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres, ne peuvent être prises qu'après avis du Conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de deux mois à compter de la transmission du projet de la Communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est

défavorable, la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil de la Communauté.

8. Un membre du Conseil communautaire peut donner pouvoir écrit de vote en son nom à un autre membre, conformément à l'article L. 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales.
9. Un membre du Conseil communautaire ne peut être porteur que d'un seul mandat.
10. Le Conseil communautaire peut décider de s'adjoindre un ou plusieurs conseiller(s) technique(s) qui assiste(nt) aux séances sans prendre part aux délibérations.
11. Les délibérations du Conseil communautaire donnent lieu à la rédaction de procès-verbaux transcrits sur un registre tenu au siège de la Communauté de communes par le secrétaire du bureau et signés par tous les délégués présents.

Article 10 : Pouvoir du Conseil communautaire

Le Conseil communautaire règle par ses décisions les affaires de la Communauté de communes et définit les grandes orientations de la politique de la Communauté de communes :

- 1) Le Conseil communautaire vote le budget, institue et fixe les taux ou tarifs des taxes et redevances,
- 2) Il approuve le compte administratif,
- 3) Il prend les dispositions à caractère budgétaire à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-5 du Code général des collectivités territoriales,

- 4) Il décide des modifications à apporter aux conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la Communauté de communes dans les conditions définies par la loi,
- 5) Il délibère sur l'adhésion éventuelle de la Communauté de communes à un établissement public,
- 6) Il délibère sur la délégation éventuelle de gestion d'un service public,
- 7) Il crée des emplois.

Article 11 : Composition du Bureau

A compter du renouvellement général des conseillers municipaux de 2014, le Bureau de la Communauté de communes (dont les membres sont désignés en son sein par le Conseil communautaire), est composé du Président et de Vice-président(s), dont le nombre sera fixé par le Conseil communautaire conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Article 12 : Pouvoir du Bureau

- 1) Le Bureau participe avec le Président et sous sa direction à l'administration et au fonctionnement de la Communauté de communes,
- 2) Le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Article 13 : Pouvoir du Président

- 1) Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de communes.
- 2) Il convoque aux réunions du Conseil communautaire et du Bureau et préside les séances :
il dirige les débats et contrôle les votes.
- 3) Il prépare et exécute les délibérations du Conseil communautaire et les décisions du Bureau.
- 4) Lors de chaque réunion du Conseil communautaire, il rend compte des travaux du Bureau.
- 5) Il prépare et propose le budget de la Communauté de communes.
- 6) Il ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de communes.
- 7) Il représente la Communauté de communes dans tous les actes de la gestion.
- 8) Il nomme aux emplois créés par le Conseil communautaire, après avis du Bureau.
- 9) Il représente la Communauté de communes en justice.

Article 14 : Règlement intérieur

Le Conseil communautaire établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Article 15 : Extension du périmètre

Ultérieurement à sa création, le périmètre de la Communauté de communes peut être étendu par arrêté du Préfet, par adjonction de nouvelles communes, après accord pris par délibération concordante du Conseil communautaire ainsi que des deux tiers au moins des Conseils municipaux de toutes les communes incluses dans le futur périmètre et représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des Conseils municipaux de ces communes représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit comprendre les délibérations des Conseils municipaux des communes dont la population représente plus du $\frac{1}{4}$ de la population totale de la Communauté.

A défaut de délibération dans le délai de trois mois à compter de la notification du projet d'extension de périmètre, l'accord est réputé donné (article L. 5211-18 du Code général des collectivités territoriales).

Article 16 : Retrait d'une commune

Une commune peut se retirer de la Communauté de communes avec le consentement du Conseil communautaire.

Le retrait n'est possible :

- qu'après accord du Conseil communautaire ainsi que des deux tiers au moins des conseils municipaux de toutes les communes incluses dans le futur périmètre et représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des Conseils municipaux de ces communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit comprendre les délibérations des Conseils municipaux des communes dont la population représente plus du $\frac{1}{4}$ de la population totale de la Communauté.
- qu'à l'issue de la période d'unification des taux de cotisation foncière des entreprises dans le cadre du régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts.



Le Conseil municipal de chaque commune associée dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Conseil communautaire au Maire de la commune, pour se prononcer sur ce retrait. A défaut de délibération, la décision est réputée défavorable.

La décision de retrait est prise par le Préfet concerné (article L. 5211-19 du Code général des collectivités territoriales).

Article 17 : Modifications

Le Conseil communautaire délibère également sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 du Code général des collectivités territoriales et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.

A compter de la notification de la délibération du Conseil communautaire au Maire de chacune des communes membres, le Conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des Conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement. La décision de modification est prise par arrêté du Préfet.

TITRE III – Dispositions financières, comptables et patrimoniales

Article 18 : Régime fiscal

Le régime fiscal retenu par la Communauté de communes de la Vallée des Baux-Alpilles est celui prévu par l'article 1609 nonies C du Code général des impôts.

Article 19 : Dépenses

La Communauté de communes pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Article 20 : Recettes

Les recettes du budget de la Communauté de communes comprennent :

- 1) Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ;
- 2) Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de communes ;
- 3) Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4) Les subventions, concours financiers de toute nature et toute aide publique de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des communes ;
- 5) Le produit des dons et legs ;
- 6) Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7) Le produit des emprunts ;
- 8) Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64, lorsque la Communauté est compétente pour l'organisation des transports urbains.

Article 21 : Fonds de concours

En application de l'article L. 5214-16-V du Code général des collectivités territoriales, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de communes et les communes membres, en vue de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.

Article 22: Dispositions spécifiques patrimoniales

Les conditions d'affectation et le transfert éventuel de biens nécessaires à l'exercice des compétences s'effectueront dans les conditions définies par la loi.

Article 23: Affectation des personnels

Les conditions d'affectation de personnels de la Communauté de communes et l'utilisation éventuelle de personnels communaux par la Communauté de communes s'effectueront dans les conditions définies par la loi.

Article 24: Comptabilité

Les fonctions de receveur de la Communauté de communes sont exercées par le receveur désigné par le Préfet.

Article 25: Arrêté d'autorisation

Les présents statuts, auxquels demeureront annexées les délibérations des Conseils municipaux des communes membres, seront approuvés par Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône.

Le Président,
Hervé CHERUBINI